

ARRÊTE MUNICIPAL N°31/2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 225 et R 26-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 21/03/2025, présentée par Monsieur Alain POIRSON, sollicitant l'autorisation de stationner une remorque au 16 rue du Barry.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 Monsieur Alain POIRSON est autorisé à stationner une remorque au 16 rue du Barry pour un vide maison du 21 mars 2025 au 31 mars 2025 de 9h00 à 12h00.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : -Monsieur le Maire de SERNHAC et la Gendarmerie de de Remoulins sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 21 mars 2025

Le Maire, Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication : 21/03/2025

